



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02489

Numéro SIREN : 790 194 856

Nom ou dénomination : STUDIA CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2013 sous le numéro de dépôt 4156

STUDIA CONSULTING
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Parc Sainte Victoire – Le Canet
13 590 MEYREUIL
790 194 856 RCS AIX EN PROVENCE

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DU 22 MAI 2013

Le 22 mai 2013, à 14 heures, la Société GENVALUE, en possession des documents suivants :
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;
A pris les décisions suivantes.

Monsieur Nicolas KAPFERER, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Raymond GILLETTE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition de l'associé unique, au siège social.

L'actionnaire unique lui donne acte de cette déclaration.

Le Président précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Augmentation du capital social en numéraire d'une somme de 600 000 € par voie d'émission de 600 000 actions nouvelle à la valeur nominale ;
- Conditions et modalités de l'émission
- Pouvoirs à conférer au Président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Approbation de l'apport de 6 211 titres de la société CELISA consenti par Monsieur Pascal CORROTTI, Monsieur Dominique MICHEL, Monsieur Christophe GUILLAUME, Société ALLIANCE, Monsieur Aldo FALBO, Madame Catherine LETESSIER et de son évaluation.
- Agrément de Monsieur Pascal CORROTTI, Monsieur Dominique MICHEL, Monsieur Christophe GUILLAUME, Société ALLIANCE, Monsieur Aldo FALBO, Madame Catherine LETESSIER en qualité de nouveaux associés
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 434 770 euros.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive à l'apport de titres
- Modification corrélative des statuts.
- Modifications des dirigeants sociaux
- Refonte des statuts : passage d'une société à actionnaire unique à une société pluripersonnelle
- Questions diverses



Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 600 000 euros pour le porter ainsi de 1 000 euros à 601 000 euros, par émission de 600 000 actions nouvelles de 1 euro chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions souscrites seront, lors de la souscription, libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible du souscripteur vis-à-vis de la société.

Les actions nouvelles seront créées jouissance de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

L'associé unique, dans le cadre de cette augmentation de capital par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible du souscripteur vis-à-vis de la société est le seul souscripteur.

L'associé unique décide que l'augmentation de capital définitivement réalisée à compter de ce jour au regard du rapport remis par le Commissaire aux comptes de la société attestant que la créance est réelle, liquide et exigible.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide en conséquence de modifier les statuts conformément à l'article 10 des statuts.

Les articles 7 et 8 des statuts seront modifiés. Compte tenu de l'objet social prévoyant une autre modification de ces articles et des statuts en règle générale, l'associé unique, prendra une décision récapitulative sur la modification des statuts.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date du 22 mai 2013 à PARIS aux termes duquel

- Monsieur Pascal CORROTTI,
- Monsieur Dominique MICHEL,
- Monsieur Christophe GUILLAUME,
- Société ALLIANCE, représentée par son président, Monsieur Michael MALKA ;
- Monsieur Aldo FALBO,
- Madame Catherine LETESSIER,

ont fait apport à la Société de 6211 titres de la société CELISA évalués à 434 770 euros ;

- du rapport de Philippe CHARLE, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés à la suite de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 3 avril 2013.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Et agréé en qualité de nouveaux associés les apporteurs ci-dessus nommés :

- Monsieur Pascal CORROTTI, né le 22 juin 1967 à NANCY (67), de nationalité française, cadre, résident 24 rue des Menus, 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT ; apporteur de 3 752 actions de la société CELISA ;
- Monsieur Dominique MICHEL, né le 3 juin 1958 à CHAMALIERES (63), de nationalité française, cadre, demeurant 6 rue Aubriet, 92 420 VAUCRESSON ; apporteur de 1 109 actions de la société CELISA ;
- Monsieur Christophe GUILLAUME, né le 14 mai 1965 à SAINT MANDE (94), de nationalité française, cadre, demeurant 5340 PUYRICARD ; apporteur de 600 actions de la société CELISA ;
- Société ALLIANCE, enseigne CONCEPT INFORMATIQUE, société par action simplifiée, au capital de 150 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 413 257 114, dont le siège social est situé 12 rue de la Chaussée d'Antin, 75 009 PARIS, représentée par son président, Monsieur Michael MALKA ; apporteur de 200 actions de la société CELISA ;
- Monsieur Aldo FALBO, demeurant 34 rue des Ravennes, 59 910 BONDUES ; apporteur de 100 actions de la société CELISA ;
- Madame Catherine LETESSIER, née le 14 juin 1961 à SAINT MANDE (94), de nationalité française, cadre, demeurant 6 rue Aubriet, 92 420 VAUCRESSON ; apporteur de 450 actions de la société CELISA.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 410 896 euros pour le porter de 601 000 euros à 1 011 896 euros au moyen de la création de 410 896 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs ci-dessus désignés, en rémunération de leurs apports.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Pour l'ensemble des apporteurs, à l'exception de l'apport consenti par Monsieur Pascal CORROTTI, la valeur de l'apport leur donne droit à l'équivalent en titres dans le capital de la société STUDIA CONSULTING.

Ainsi, Monsieur MICHEL apporte 1 109 actions, valorisées à 77 630 € et qui lui donne droit à 77 630 actions de la société STUDIA CONSULTING, d'une valeur nominale de 1 euro.

Monsieur GUILLAUME apporte 600 actions, valorisées à 42 000 € et qui lui donne droit à 42 000 actions de la société STUDIA CONSULTING, d'une valeur nominale de 1 euro.

Monsieur FALBO apporte 200 actions, valorisées à 14 000 € et qui lui donne droit à 14 000 actions de la société STUDIA CONSULTING, d'une valeur nominale de 1 euro.

Madame LETESSIER apporte 100 actions, valorisées à 7 000 € et qui lui donne droit à 7 000 actions de la société STUDIA CONSULTING, d'une valeur nominale de 1 euro.

La société ALLIANCE apporte 450 actions, valorisées à 31 500 € et qui lui donne droit à 31 500 actions de la société STUDIA CONSULTING, d'une valeur nominale de 1 euro.

En ce qui concerne Monsieur CORROTTI, tel que cela résulte du contrat d'apport conclu entre l'ensemble des apporteurs et le bénéficiaire de l'apport, une différence existe entre la valeur des actions apportées, évaluées à 262 640 € et la part de capital qu'il détiendra à l'issue de cet apport qui s'élève à 238 766 € (pour 238 766 actions).

Cette différence soit un montant de 23 874 €, représentant moins de 10 % de la valeur de l'apport, constitue une soulte qui sera placée sur le compte courant de Monsieur Pascal CORROTTI.

Déclarations fiscales

L'associé unique déclare se placer, dans le cadre du présent apport, sous le régime du sursis d'imposition des plus-values relatif aux échanges de titres, conformément aux dispositions de l'article 150 0 B du Code général des impôts.

Conformément au troisième alinéa de l'article 150-0B du Code général des impôts, le montant de la soulte n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur nominale des actions apportées.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que les augmentations de capital qu'il vient de décider sont définitivement réalisées et décide de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts :

«ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1 000 € en numéraire ;
- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 22 mai 2013, le capital social a été augmenté de 600 000 € par compensation de créance liquide et exigible appartenant à l'associé unique et de 409 880 euros au moyen de l'apport de 6 211 actions CELISA évalué à 434 770 euros consenti par Monsieur Pascal CORROTTI, Monsieur Dominique MICHEL, Monsieur Christophe GUILLAUME, Société ALLIANCE, représentée par son président, Monsieur Michael MALKA, Monsieur Aldo FALBO et Madame Catherine LETESSIER ».

«ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 011 896 euros. Il est divisé en 1 011 896 actions, de 1 euro de nominal chacune ».

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide une refonte des statuts suite à l'entrée dans le capital de nouveaux actionnaires.

L'associé unique décide de modifier les statuts de façon à les rendre mieux adaptés à une forme pluripersonnelle de la société, notamment par l'insertion d'une clause de préemption en cas de cession de ses actions par l'un des associés.

Les nouveaux statuts seront déposés au greffe dans leur nouvelle forme.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Raymond GILLETTE de ses fonctions de président de la société.

En conséquence, l'associé unique décide de nommer à compter de ce jour en qualité de nouveau président :

- la société GENVALUE, société par actions simplifiée au capital de 1 276 000 euros, dont le siège est à PARIS (Ville de Paris) 45 Rue de Courcelles, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 481889327, représentée par Monsieur Raymond GILLETTE

sans limitation de durée.

Sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société. Envers les tiers, il est le représentant légal de la société.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

L'associé unique décide que la rémunération du président sera fixée par assemblée générale ultérieure ; il aura droit au remboursement de ses frais sur justificatif.

Remerciant l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner, Monsieur Raymond GILLETTE, représentant légal de la société GENVALUE, déclare accepter cette nomination.

Il déclare n'être frappé d'aucune déchéance, incapacité ou interdiction susceptibles de lui interdire d'exercer cette fonction. Il déclare en outre remplir les conditions prévues par les statuts pour être nommé président.

HUITIEME DECISION

Sur la proposition du président, l'associé unique décide de nommer en qualité de directeur général :

- Monsieur Pascal CORROTTI, demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) 24 Rue des Menus,

afin d'assister le président et pour une durée équivalente à celle du mandat de ce dernier.

Dans le cas où la société GENVALUE viendrait à cesser d'exercer ses fonctions de président pour quelque cause que ce soit, Monsieur Pascal CORROTTI conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le nouveau directeur général, Monsieur Pascal CORROTTI, est investi des mêmes pouvoirs légaux et statutaires que le président pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

L'associé unique décide que le directeur général ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions ; il aura droit au remboursement de ses frais sur justificatif.

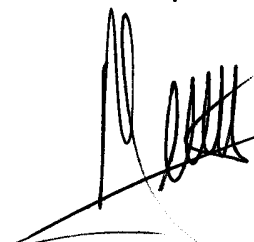
NEUVIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, et consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique



Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 30/05/2013 Bordereau n°2013/534 Case n°21

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Comptable des Impôts

Ext 4400



STUDIA CONSULTING



Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 000 Euros

Parc Sainte Victoire – Le Canet

13590 MEYREUIL

RCS DE AIX EN PROVENCE : 790 194 856

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DE L'APPORT DE TITRES

DE LA SOCIETE

« CELISA »

DETENUS PAR

**Madame LETESSIER, Messieurs CORROTTI, MICHEL, GUILLAUME, FALBO, ainsi
que par la société ALLIANCE CONCEPT INFORMATIQUE**

A LA SOCIETE

« STUDIA CONSULTING »

(Article L. 225-147 du Code de Commerce)



Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 3 avril 2013, concernant l'opération d'apport en nature de titres de la société « CELISA » détenus par Madame LETESSIER, Messieurs CORROTTI, MICHEL, GUILLAUME, FALBO, ainsi que par la société ALLIANCE CONCEPT INFORMATIQUE au profit de la société « STUDIA CONSULTING », je vous présente mon rapport sur la valeur de l'apport devant être effectué dans le cadre de cet apport.

La valeur des titres apportés figure dans le projet de traité d'apport annexé au présent rapport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société « STUDIA CONSULTING », augmentée de la prime d'apport.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, et vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1 Présentation

I.2 Motifs et but de l'opération

I.3 Charges et conditions de l'opération

II. DESCRIPTION ET REMUNERATION DE L'APPORT

II.1 Description de l'apport

II.2 Evaluation de l'apport

II.3 Rémunération de l'apport

III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

III.2 Appréciation de la valeur de l'apport

IV. CONCLUSION

I DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1. Présentation

I.1.1 – Les Apporteurs

Monsieur Pascal CORROTTI, né le 22 juin 1967 à Nancy (67), de nationalité française, cadre, résident 24 rue des Menus à Boulogne Billancourt (92)

Monsieur Dominique MICHEL, né le 3 juin 1958 à Chamalières (63), de nationalité française, cadre, demeurant 37 rue de Saint Cloud à Ville d'Avray (92)

Monsieur Christophe GUILLAUME, né le 14 mai 1965 à Saint Mandé (94), de nationalité française, cadre, demeurant 5350 Route du Seuil à Puyricard (13)

Monsieur Aldo FALBO, demeurant 39 avenue Carnot à Conflans Sainte Honorine (78)

Madame Catherine LETESSIER, né le 14 juin 1961 à Saint Mandé (94) de nationalité française, cadre demeurant 37 rue de Saint Cloud à Ville d'Avray (92)

La société Alliance, enseigne Concept Informatique, société par actions simplifiée, au capital de 150 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 413.257.114, dont le siège social est situé au 12 rue Chaussé d'Antin à Paris (9), représentée par son président, Monsieur Michaël MALKA.

I.1.2 – La société « CELISA » : société dont les titres sont apportés

La société CELISA (ci-après dénommée indifféremment la société « CELISA » ou « la Société ») est une société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de € 37 000, dont le siège social est situé à PARIS (75009) 26-28 rue de Londres, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 478.456.700.

La société CELISA a pour objet :

- la création et l'exploitation d'une agence de conseil, d'intégration de systèmes et de services sur le marché du traitement du document au sens large,
- toutes activités de consultant dans les domaines informatiques et multimédia à destination des entreprises et des administrations,
- toutes prestations techniques, le développement de tous produits en matière informatique leur conception et leur maintenance,
- la vente de logiciel et de matériel informatique

Elle a été constituée en 2004.

Le capital social de la société CELISA est divisé en 10 000 actions de € 5 de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

Monsieur Pascal CORROTTI	5.001 actions
Monsieur Dominique MICHEL	2.499 action
Monsieur Christophe GUILLAUME.....	1.200 actions
Société Alliance Concept Informatique.....	900 actions
Monsieur Aldo FALBO	200 actions
Madame Catherine LETESSIER	200 actions

Monsieur Pascal CORROTTI est président de la Société.

1.1.3 « STUDIA CONSULTING » : la Société Bénéficiaire

La société « STUDIA CONSULTING » (ci-après dénommée indifféremment la société « STUDIA CONSULTING » ou la « Société Bénéficiaire ») est une société par actions simplifiée au capital de € 1.000, dont le siège social est situé à MEYREUIL (13590), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AIX EN PROVENCE sous le numéro 790.194.856.

La société STUDIA CONSULTING a pour objet :

- La prise de participations et d'intérêts de toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- La gestion de ses participations ainsi que l'exercice de tous droits y attachés ;

- Toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans les domaines administratifs, comptables, financier, informatique, commercial ;
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation

Le capital social de la société STUDIA CONSULTING est divisé en 1.000 actions de € 1 de valeur nominale chacune, entièrement libérées, détenu en totalité par la société GENVALUE, unique actionnaire.

Le Président de la société est Monsieur Raymond GILETTE.

I.2. Motifs et but de l'opération

Les parties désignées ci-dessus ont engagé des discussions visant à se rapprocher au sein de la société STUDIA CONSULTING.

La société CELISA a été créée en 2004 aux fins d'exercer des activités de conseil en solutions documentaires. Depuis sa création, la société a développé ses compétences en matière de solutions documentaires dans le domaine des phases en amonts, en assistance à la maîtrise d'ouvrage et dans les phases d'intégration, de pilotage et de réalisation en assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Le groupe GENVALUE est spécialisé dans le traitement de l'information et la gestion du patrimoine documentaire. Le groupe propose au travers de ses filiales une densité technique en terme de traitement de l'information.

Les parties se sont rapprochées afin de créer et développer un pôle de consulting, au sein du groupe GENVALUE.

La société STUDIA CONSULTING a été créée afin de recueillir ce pôle de consulting, système d'information et documentation en général.

La Société STUDIA CONSULTING envisage d'une part de prendre une participation dans le capital de la société CELISA par rachat de 3789 titres détenus par le associés soit à hauteur de 37,89 % du capital, puis d'augmenter sa participation dans le capital social de la Société CELISA.

Corrélativement, les Apporteurs envisagent de devenir associés de la Société Bénéficiaire.

CABINET CHARLE PHILIPPE

Dans la mesure où, à ce jour, les Apporteurs détiennent ensemble DIX MILLE (10.000) actions de la Société CELISA, que préalablement à l'apport ils cèderont 3789 titres CELISA à STUDIA CONSULTING, les Apporteurs et la Société Bénéficiaire ont convenu :

- de l'apport de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX (3.752) actions de la société CELISA à consentir par Monsieur Pascal CORROTTI au profit de la Société Bénéficiaire ;
- de l'apport de MILLE CENT NEUF (1.109) actions de la société CELISA à consentir par Monsieur Dominique MICHEL au profit de la Société Bénéficiaire ;
- de l'apport de SIX CENT (600) actions de la société CELISA à consentir par Monsieur Christophe GUILLAUME au profit de la Société Bénéficiaire ;
- de l'apport de DEUX CENTS (200) actions de la société CELISA à consentir par Monsieur Aldo FALBO au profit de la Société Bénéficiaire ;
- de l'apport de CENT (100) actions de la société CELISA à consentir par Madame Catherine LETESSIER au profit de la Société Bénéficiaire ;
- de l'apport de QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions de la société CELISA à consentir par la société ALLIANCE CONCEPT INFORMATIQUE au profit de la Société Bénéficiaire ;
- de rémunérer ces apports en actions nouvelles à émettre par la Société Bénéficiaire, au profit des Apporteurs, conformément aux dispositions légales applicables et selon les termes et conditions du traité d'apport (ci-après le « Traité »).

I.3. Charges et conditions de l'opération

I.3.1 Biens et droits apportés

Monsieur Pascal CORROTTI envisage d'apporter, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de droit et de fait en pareille matière, au profit de la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX (3.752) actions de la Société CELISA.

Monsieur Dominique MICHEL envisage d'apporter, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de droit et de fait en pareille matière, au profit de la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, MILLE CENT NEUF (1.109) actions de la société CELISA.

CABINET CHARLE PHILIPPE

Monsieur Christophe GUILLAUME envisage d'apporter, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de droit et de fait en pareille matière, au profit de la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, SIX CENT (600) actions de la société CELISA.

Monsieur Aldo FALBO envisage d'apporter, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de droit et de fait en pareille matière, au profit de la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, DEUX CENTS (200) actions de la société CELISA.

Madame Catherine LETESSIER envisage d'apporter, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de droit et de fait en pareille matière, au profit de la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, CENT (100) actions de la société CELISA.

la société ALLIANCE CONCEPT INFORMATIQUE envisage d'apporter, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de droit et de fait en pareille matière, au profit de la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions de la société CELISA.

I.3.2 Date d'effet de l'opération

La date de prise d'effet de l'apport et de son transfert de propriété au bénéficiaire est fixée à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société STUDIA CONSULTING après régularisation de l'acte définitif d'apport.

I.3.3 Comptes servant de base à l'opération

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2012 servent de base à l'opération.

I.3.3 Régime de l'opération

a – Régime juridique

L'apport est soumis au régime de droit commun des apports.

b – Régime fiscal

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire envisage de soumettre le Traité à la formalité de l'enregistrement des actes innomés de l'article 680 du Code Général des Impôts.

II DESCRIPTION ET REMUNERATION DE L'APPORT

II.1 Description de l'apport

Monsieur Pascal CORROTTI envisage d'apporter, 3.752 actions de la Société CELISA.

Monsieur Dominique MICHEL envisage d'apporter, 1.109 actions de la société CELISA.

Monsieur Christophe GUILLAUME envisage d'apporter, 600 actions de la société CELISA.

Monsieur Aldo FALBO envisage d'apporter, 200 actions de la société CELISA.

Madame Catherine LETESSIER envisage d'apporter, 100 actions de la société CELISA.

la société ALLIANCE CONCEPT INFORMATIQUE envisage d'apporter, 450 actions de la société CELISA.

II.2 Evaluation de l'apport

S'agissant d'une opération impliquant des personnes physiques, l'apport est effectué sur la base de la valeur réelle conformément aux dispositions réglementaires.

Les Titres Apportés ont donc été évalués à une valeur globale réelle de QUATRE CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX EUROS (€ 434 770), soit SOIXANTE DIX EUROS (€ 70) par action.

L'évaluation des Titres Apportés a été conventionnellement déterminée et arrêtée par les Apporteurs et la Société Bénéficiaire.

II.3 Rémunération de l'apport

Les apports seront rémunérés comme indiqué ci-après, par l'émission de 410 896 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire attribuées de la manière suivante à concurrence de :

- 238 766 actions et une soulte de 23 874 € au profit de Monsieur Pascal CORROTTI
- 77.630 actions au profit de Monsieur Dominique MICHEL ;
- 42 000 actions au profit de Monsieur Christophe GUILLAUM ;

- 14.000 actions au profit de Monsieur Aldo FALBO ;
- 7.000 actions au profit de Madame Catherine LETESSIER ;
- 31.500 actions au profit de la société ALLIANCE CONCEPT INFORMATIQUE ;

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront émises au prix unitaire de UN EURO (€ 1) par action, sans prime d'émission attachée à chaque action d'une valeur nominale de UN EURO (€ 1)

En conséquence de ce qui précède, la rémunération des Apporteurs et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire seront les suivantes

Apporteur	Nombre de Titres Apportés	Valorisation des Titres Apportés en Euros	Nouvelles actions émises par la Société Bénéficiaire	Montant de l'augmentation de capital en euros	Prime d'émission en Euros
Pascal CORROTTI	3 752	€ 262 640	238 766	€ 238 766	€ 0
Dominique MICHEL	1 109	€ 77 630	77 630	€ 77 630	€ 0
Christophe GUILLAUME	600	€ 42 000	42 000	€ 42 000	€ 0
Aldo FALBO	200	€ 14 000	14 000	€ 14 000	€ 0
Catherine LETESSIER	100	€ 7 000	7 000	€ 7 000	€ 0
ALLIANCE CONCEPT INFORMATIQUE	450	€ 31 500	31 500	€ 31 500	€ 0

Il est ici précisé que :

- la différence entre la valeur des 238 766 actions nouvelles qui seront émises par la Société Bénéficiaire (€ 238 766) au profit de Monsieur Pascal CORROTTI, et la valeur des Titres Apportés (€ 262 640), soit un montant de € 23 874 fera l'objet d'une indemnisation de rompus distincte d'une soulte qui sera placée en compte courant de M Pascal CORROTTI;

CABINET CHARLE PHILIPPE

A l'issue de la présente opération d'apport, le capital social de la société STUDIA CONSULTING sera porté à € 411 896, et sera divisé en 411 896 actions d'une valeur nominale de € 1 de valeur nominale chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Pascal CORROTTI	238 766 actions
Monsieur Dominique MICHEL	77 630 actions
Monsieur Christophe GUILLAUME.....	42 000 actions
Société Alliance Concept Informatique.....	31 500 actions
Monsieur Aldo FALBO	14 000 actions
Madame Catherine LETESSIER	7 000 actions
Société GENVALUE	1 000 actions

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur de l'apport proposée.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société STUDIA CONSULTING sur la valeur de l'apport consenti par Madame LETESSIER, Messieurs CORROTTI, MICHEL, GUILLAUME, FALBO, ainsi que par la société ALLIANCE CONCEPT INFORMATIQUE. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de mon rapport ; il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et l'approbation de l'opération par les associés de la société STUDIA CONSULTING.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une restructuration plus globale sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle je ne formule aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Mes diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- m'entretenir avec les conseils et/ou les représentants des sociétés concernées par l'opération d'apport afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- prendre connaissance du protocole d'accord intervenu le 11 février 2013 entre Madame LETESSIER, Messieurs CORROTTI, MICHEL, GUILLAUME, FALBO, ainsi que par la société ALLIANCE CONCEPT INFORMATIQUE et la société STUDIA CONSULTING et en présence de la société GENVALUE ;
- m'entretenir avec le commissaire aux comptes de la société CELISA sur les comptes clos au 31 décembre 2012 ;
- vérifier la correcte mise en œuvre de la méthode d'évaluation retenue pour déterminer la valeur de l'ensemble des titres apportés de la société CELISA ;
- examiner le projet de traité d'apport ;
- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;
- obtenir une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société CELISA.

III.2 Appréciation de la valeur de l'apport

III.2.1 Choix du mode d'évaluation de l'apport

L'apport soumis à mon appréciation est assimilé à un apport d'actif isolé et, de ce fait, n'entre pas dans le champ d'application du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004.

La valeur d'apport est la valeur réelle de cet actif.

Le mode d'évaluation retenu n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

III.2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

12

La valeur de la société CELISA est celle qui ressort du protocole d'accord intervenu le 11 février 2013 entre Madame LETESSIER, Messieurs CORROTTI, MICHEL, GUILLAUME, FALBO, ainsi que par la société ALLIANCE CONCEPT INFORMATIQUE et la société STUDIA CONSULTING et en présence de la société GENVALUE.

12

S'agissant d'un rapprochement de gré à gré, concrétisé par le protocole d'accord du 11 février 2013, la méthode de valorisation retenue de manière conventionnelle par les parties n'appelle pas de commentaire particulier.

Les critères retenus pour estimer la valeur réelle de la société CELISA n'appelle également pas d'observation de ma part : ceux-ci étant actuellement pratiqué dans la mesure où le marché de la gestion documentaire est récent et la rentabilité est récurrente.

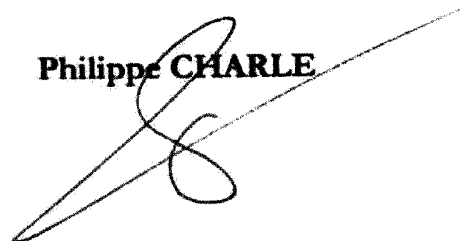
Aussi, et dans ces conditions, il n'a pas été porté à ma connaissance d'élément significatif susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport, à la date de signature du présent rapport.

IV. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à QUATRE CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX EURO (€ 434.770) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société STUDIA CONSULTING.

Fait à Verrières, le 27 avril 2013

Philippe CHARLE



STUDIA CONSULTING S.A.S.

**Rapport relatif à l'exactitude de
l'arrêté de compte**

STUDIA CONSULTING S.A.S.
Parc Sainte Victoire - Le Canet
13590 Meyreuil
Ce rapport contient 3 pages

Nicolas Kapferer
Commissaire aux comptes
Le Val de la Torse
46 avenue des Ecoles Militaires
13100 Aix en Provence
Tel : 04 42 21 02 87

STUDIA CONSULTING S.A.S.

Siège social : Parc Sainte Victoire, Le Canet - 13590 Meyreuil
Capital social : €. 1000
Siret : 790194856 Rcs Aix en Provence

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte courant de la société Genvalue S.A.S. dans la comptabilité de la société Studia Consulting S.A.S.

A l'associé unique,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 21 mai 2013, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président le 21 mai 2013. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 602 000 (six cent deux mille) euros en faveur de la société Genvalue S.A.S.

A Aix en Provence, le 21 mai 2013.



Nicolas Kapferer,
Commissaire aux comptes.

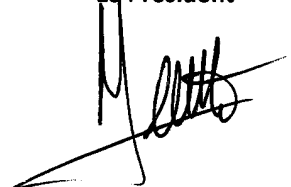
Compte courant de la société Genvalue S.A.S. sis 45 rue de Courcelles, 75008 Paris dans la comptabilité de la société Studia Consulting S.A.S. - solde créditeur -

455000		COMPTE COURANT GENVALUE		
31/12/2012	0 OD	Acquisit* 25001 Titres Lifing Genvalue	300 012,00	-300 012,00
18/03/2013	0 BNP	Virt Genvalue @ Studia Consulting	2 000,00	-302 012,00
13/05/2013	0 OD	Acquisit* 24999 Titres Lifing Genvalue	299 988,00	-602 000,00
Total			602 000,00	-602 000,00

STUDIA CONSULTING
Société par actions simplifiée
au capital de 1 011 896 euros
Siège social : Parc Sainte Victoire - Le Canet
13 590 MEYREUIL
RCS AIX EN PROVENCE 790 194 856

STATUTS A JOUR

Certifiés conformes
Le Président


22 mai 2013

Mises à jour :

- Décisions de l'associé unique (refonte des statuts et augmentation du capital)

STUDIA CONSULTING
Société par actions simplifiée
au capital de 1 011 896 euros
Siège social : Parc Sainte Victoire - Le Canet
13 590 MEYREUIL
RCS AIX EN PROVENCE 790 194 856

STATUTS

La Société GENVALUE, Société par actions simplifiée, au capital de 854 000 euros, ayant son siège social 45, rue de Courcelles 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 481889327 RCS PARIS, représentée par Monsieur Marc DECOBECQ, agissant en qualité de directeur général dûment habilité à l'effet des présentes.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

STATUTS

Par assemblée générale en date du 22 mai 2013, l'associé unique a décidé de procéder à une refonte des statuts afin de les adapter à la forme pluripersonnelle de la société.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- la prise de participations ou d'intérêts de toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières;
- la gestion de ses participations ainsi que l'exercice de tous droits y attachés;

- toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans les domaines administratif: comptable, financier, informatique, commercial ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

STUDIA CONSULTING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Parc Sainte Victoire - Le Canet 13 590 MEYREUIL.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, unipersonnelle lors de sa création, l'associé unique, soussigné, a apporté à la Société une somme de 1 000 € en numéraire.

Aux termes de décisions de l'actionnaire unique en date du 22 mai 2013, le capital social a été augmenté de 600 000 € par compensation de créance liquide et exigible appartenant à l'associé unique et de 409 880 euros au moyen d'apports de titres.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 011 896 euros.

Il est divisé en 1 011 896 actions, libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – Avantages particuliers – Actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 11 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 2- ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les quarante cinq (45) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de quarante cinq jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 – Droit de retrait

Les signataires des présents statuts conviennent expressément qu'un associé peut céder tout ou partie de ses actions représentant sa participation dans la société.

L'associé désirant exercer ce droit de retrait devra faire connaître ses intentions, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président et demander le rachat total ou partiel de ses titres. Le Président

Le Président dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la demande de retrait pour faire connaître à l'associé la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour prendre sa décision, l'assemblée générale, sur rapport du Président, devra prendre en compte, entre autres, la capacité financière de la société à assumer ce retrait.

En cas d'acceptation par l'Assemblée générale du retrait de l'associé, la Société s'engage dans un délai de 6 mois à compter de l'acceptation par le comité, à:

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés;

- Soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas elle doit dans les douze mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera calculé sur une base de valorisation de la société à hauteur de quinze (15) % de son chiffre d'affaires sur les douze (12) mois précédant la demande de retrait.

La présente clause ne pourra être modifiée que sur décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues au présents statuts.

ARTICLE 20 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à au Président dans un délai de 10 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 21 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 22 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 23 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption", "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 25 - Directeur Général et directeurs généraux délégués

Directeur général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par décision séparée, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 27 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Directeurs généraux délégués

Désignation :

Le Président et le cas échéant le Directeur Général peuvent donner mandat à une personne physique ou morale de les assister en qualité de Directeur Général délégué.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des directeurs généraux délégués est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président ou du Directeur Général s'il en existe un.

Les Directeurs généraux délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président et le cas échéant du Directeur Général. La révocation des fonctions de Directeur général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les Directeurs généraux délégués sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur général délégué associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général délégué personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur général délégué est fixée dans la décision de nomination ou par décision séparée, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 27 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président et le Directeur Général.

Les Directeurs généraux délégués disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers sauf disposition contraire dans l'acte de nomination.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 26 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise lorsqu'ils existent exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président ou du Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président ou du Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 30 **“Règles d'adoption des décisions collectives”** des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 30 **« Règles d'adoption des décisions collectives »** des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 29 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

ARTICLE 30 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

ARTICLE 31 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 32 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 33 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 34 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 35 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 36 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 37 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX- DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 39 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : Raymond GILLETTE, de nationalité française, né le 27 avril 1958 à BOULOGNE BILLANCOURT (92 100), demeurant 15 Rue De Kronstadt, 92 380 GARCHES.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 40 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices :

- Monsieur NICOLAS KAPFERER,
domicilié à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône) 46 AVENUE DES ECOLES MILITAIRES,
en qualité de nouveau commissaire aux comptes titulaire,

ainsi que de :

- Monsieur Patrick ESTIENNE
domicilié 169 chemin de Gibbes, 13014 Marseille,
en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant,

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 41 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

La société GENVALUE, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 42 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.